

COMMUNE DE TIGERY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2023 Procès-verbal de la séance

Date de convocation : 08 décembre 2023
Date d'affichage de la convocation : 08 décembre 2023
Date d'affichage du compte-rendu : 19 décembre 2023

Nombre de conseillers

Élus : 27
En exercice : 27
Présents : 14

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Germain DUPONT, Maire.

Présents : Magali CHAPET, Luc DINO, Germain DUPONT, Philippe MUSSEAU, Gérard NEPPER, Antoine ROBERT, Stéphane SOL, Cédric TOUCHAIS, Nicolas LE PROVOST, Alain BAUDU, Hermine RAKOTOMALALA, Séverine TERRÉ, Mélanie LLOPIS Y CIRERA, Alexis DELRIU.

Absents : Christiane MAILLARD donne pouvoir à Germain DUPONT, Anne-Isabelle KLING donne pouvoir à Antoine ROBERT, Pascal LETERRIER donne pouvoir à Nicolas LE PROVOST, Dilara SAPIN donne pouvoir à Gérard NEPPER, Sabrina VUMI donne pouvoir à Magali CHAPET, Rosalie SIMEONI-HUYNH donne pouvoir à Luc DINO.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil municipal, Madame Magali CHAPET a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ORDRE DU JOUR

I Approbation du procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023

II Délibérations :

- POINT N°1 : Modification du tableau des effectifs,
- POINT N°2 : Rémunération dans le cadre des études surveillées,
- POINT N°3 : Remboursement des frais de déplacement,
- POINT N°4 : Régime des astreintes et permanences,
- POINT N°5 : Instauration équivalence forfait séjours,
- POINT N°6 : Attribution de chèques cadeaux au personnel,
- POINT N°7 : Révision des tarifs funéraires,
- POINT N°8 : Décision modificative n°1,
- POINT N°9 : Tarification horaire des salles de la Halle sportive,



Commune de
TIGERY

COMMUNE DE TIGERY

- POINT N°10 : Tarification des prestations enfance,
- POINT N°11 : Tarification badge perdu,
- POINT N°12 : Déclassement d'une partie du cimetière,
- POINT N°13 : Débat sur les orientations générales du PADD,
- POINT N°14 : Principe de la réservation en flux des logements sociaux,
- POINT N°15 : Projet de Motion du Conseil Municipal en soutien au Département,
- POINT N°16 : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget.

III - Rendu-compte des Décisions et Arrêtés pris par le Maire du 23 septembre 2023 au 07 décembre 2023.

IV – Questions diverses

Ouverture de la séance du Conseil municipal à 20h00, Madame Magali CHAPET est désignée comme secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du jeudi 28 septembre 2023

Le procès-verbal de la séance du jeudi 28 septembre 2023 est adopté à l'unanimité par les élus présents et représentés et n'appelle aucune observation.

2. Délibérations à l'ordre du jour :

- Délibération n°2023-41 : modification du tableau des effectifs,
- Délibération n°2023-42 : rémunération dans le cadre des études surveillées,
- Délibération n°2023-43 : remboursement des frais de déplacement,
- Délibération n°2023-44 : régime des astreintes et permanences,
- Délibération n°2023-45 : instauration équivalence forfait séjours,
- Délibération n°2023-46 : attribution de chèques cadeaux au personnel,
- Délibération n°2023-47 : révision des tarifs funéraires,
- Délibération n°2023-48 : décision modificative n°1,
- Délibération n°2023-49 : tarification horaire des salles de la Halle sportive,
- Délibération n° 2023-50 : tarification des prestations enfance,
- Délibération n°2023-51 : création d'une tarification badge perdu pour les activités enfance,
- Délibération n°2023-52 : procédure de déclassement anticipé du domaine public communal correspondant à une partie de la parcelle AA 184 – cimetière de Tigery,
- Délibération n°2023-53 : Plan Local d'Urbanisme - Débat sur les orientations générales du PADD,
- Délibération n°2023-54 : principe de la réservation en flux des logements sociaux,
- Délibération n°2023-55 : motion de soutien au Département de l'Essonne,
- Délibération n°2023-56 : autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget.

COMMUNE DE TIGERY

DELIBERATION N° 2023-41

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION, SUPPRESSION DE POSTES, MODIFICATIONS DE DUREE HEBDOMADAIRE.
RAPPORTEUR : Cédric TOUCHAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs compte tenu des récents, recrutement, suppressions, créations de poste et modification de quotité de travail.

CONSIDERANT le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal du 28 septembre 2023 qui doit être remplacé par le présent pour respect de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau pour un avancement de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable au Comité Social Territorial.

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, SUR PROPOSITION DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

DECIDE de remplacer le délibération n°2023/32 du 28 septembre 2023 et de modifier le tableau des emplois dont la durée hebdomadaire est exprimée en minutes pour les agents annualisés à temps non complet à compter du 14 décembre 2023 comme suit :

- Création d'un emploi au grade d'attaché principal à temps complet.
- Création d'un emploi fonctionnel « Directeur Général des Services » à temps complet.
- Démission d'un agent contractuel du Service Technique au grade d'adjoint technique à temps complet.
- Vacance d'emploi du grade d'atsem principal de 2^{ème} classe à temps complet suite à au changement de filière d'un agent.
- Nomination d'un agent sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe suite à la réussite du concours.
- Réintégration d'un agent suite à une disponibilité pour convenances personnelles sur le grade d'adjoint d'animation.
- Nomination stagiaire sur le grade d'adjoint d'animation d'un agent contractuel du service animation.

COMMUNE DE TIGERY

	Grade/Emplois	Nbre autorisé par le Conseil	Pourvus	Non pourvus	Reste à pourvoir
EMPLOI FONCTIONNEL	DGS de 2000 à 10 000 habitants	1 à tps complet	1 à tps complet		
	Attaché principal	1 à tps complet		1 à tps complet	
	Attaché territorial	3 à tps complet	1 à tps complet	2 à tps complet	
ADMINISTRATIVE	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	1 à tps complet		1 à tps complet	1 à tps complet
	Rédacteur	1 à tps complet	1 à tps complet		
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} cl	1 à tps complet	1 à tps complet		
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} cl	4 à tps complet	2 à tps complet	2 à tps complet	
	Adjoint administratif	6 à tps complet	5 à tps complet	1 à tps complet	
	Technicien ppal 1 ^{ère} cl	1 à tps complet	1 à tps complet		
	Agent de maîtrise	1 à 28h00 hebdo 2 à tps complet	1 à 28h00 hebdo 2 à tps complet		
TECHNIQUE	Adjoint technique principal 1 ^{ère} cl	1 à tps complet 1 à 28h00 hebdo	1 à 28h00 hebdo	1 à tps complet	
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} cl	5 à tps complet 1 à 28h hebdo	3 à tps complet	2 à tps complet 1 à 28h hebdo	
	Adjoint technique	8 à tps complet 1 à 30h00 hebdo	6 à tps complet	2 à tps complet 1 à 30h00 hebdo	
		1 à 30h12 hebdo	1 à 30h12 hebdo		
		1 à 28h48 hebdo	1 à 28h48 hebdo		
		1 à 30h19 hebdo		1 à 30h19 hebdo	
		1 à 28h00 hebdo	1 à 28h00 hebdo		
		1 à 28h00 hebdo		1 à 28h00 hebdo	
		1 à 30h29 hebdo	1 à 30h29 hebdo		
		1 à 30h67 hebdo	1 à 30h67 hebdo		
1 à 32h25 hebdo	1 à 32h25 hebdo				
1 à 29h47 hebdo		1 à 29h47 hebdo			
SOCIAL	Moniteur-éducateur et intervenant social	1 à tps complet	1 à tps complet		
	Agent social	1 à tps complet	0 à tps complet	1 à tps complet	
	ATSEM principal 1 ^{ère} cl	1 à 28h00 hebdo 1 à 14h00 hebdo	1 à 28h00 hebdo 1 à 14h00 hebdo		
		1 à 35h00 hebdo 4 à 28 h hebdo		1 à 35h00 hebdo	
ANIMATION	Animateur territorial	4 à tps complet	4 à tps complet		
	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} cl	1 à tps complet 1 à 05h00 hebdo	1 à tps complet 1 à 05h00 hebdo		
		Adjoint d'animation ppal 2 ^{ème} cl	8 à tps complet	6 à tps complet	2 à tps complet
ANIMATION	Adjoint d'animation	8 à tps complet 1 à 26h00 hebdo	8 à tps complet 1 à 26h00 hebdo		
		2 à 27h10 hebdo		2 à 27h10 hebdo	
		1 à 23h10 hebdo		1 à 23h10 hebdo	
		1 à 30h00 hebdo		1 à 30h00 hebdo	
		1 à 24h10 hebdo		1 à 24h10 hebdo	
CULTUREL	Adjoint du Patrimoine	1 à 30h00 hebdo	1 à 30h00 hebdo		
SPORT	Educ. sportif APS principal de 2 ^{ème} classe	1 à tps complet	1 à tps complet		
POLICE	Brigadier-chef principal	1 à tps complet	1 à tps complet		
	Gardien brigadier	1 à tps complet	1 à tps complet		

COMMUNE DE TIGERY

DELIBERATION N° 2023-42

OBJET : REMUNERATION DANS LE CADRE DES ACTIVITES PERISCOLAIRES D'ÉTUDES SURVEILLÉES.

RAPPORTEUR : Cédric TOUCHAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal ;

Vu le bulletin officiel de l'Education nationale du 02.03.2017 relative au taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités locales ;

Considérant l'organisation des études surveillées, pendant la période scolaire de 16h30 à 18h00, les lundis, mardis, jeudis et vendredis dans une salle de classe, destiné aux enfants scolarisés dans les écoles élémentaires de la commune du CP au CM2 ;

Considérant que des agents titulaires et des contractuels vacataires peuvent être recrutés pour surveiller/encadrer le temps des études surveillées,

Considérant les heures d'études surveillées facultatives et payantes,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

DECIDE fixer la rémunération des enseignants selon les taux maximums en vigueur :

Taux de l'heure d'étude surveillée :

Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03€
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22,34€
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24.57€

DECIDE de fixer la rémunération des autres agents de la façon suivante :

- Agents titulaires/contractuels permanents : payés en heures supplémentaires/complémentaires
- Vacataire selon le taux du smic horaire

PRECISE que les agents souhaitant encadrer les études surveillées doivent avoir un niveau d'études bac+2 minimum ;

PRECISE que les montants indiqués suivront l'évolution de la réglementation en vigueur ;

COMMUNE DE TIGERY

PRECISE que les dépenses nécessaires seront inscrites au budget ;

PRECISE que pour les enseignants, aucune cotisation (salariale et patronale) de sécurité sociale n'est due au titre d'une activité accessoire exercée par un fonctionnaire de l'Etat au service d'un département, d'une commune ou d'un établissement public territorial. Seules la CSG, la CRDS et la contribution exceptionnelle de solidarité doivent être précomptées.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous document relatif à cette délibération.

DELIBERATION N° 2023-43

OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT.

RAPPORTEUR : Cédric TOUCHAIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU les crédits inscrits au budget,

VU l'avis du comité social territorial du 23 novembre 2023,

Considérant ce qui suit :

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement.

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1^{er} de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- **D'indemnités de stage** dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.
- **D'indemnités de mission** dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

COMMUNE DE TIGERY

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE : DECIDE :

ARTICLE 1 : Le remboursement des frais de déplacement (hébergement et repas) se fera à hauteur des frais réels engagés par l'agent, sur présentation de justificatifs et dans la limite des plafonds prévus dans la présente délibération.

ARTICLE 2 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

ARTICLE 3 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 4 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

COMMUNE DE TIGERY

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire (plafonné) de remboursement des frais d'hébergement comme suit :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90€	120€	140€	120€	120€

A Dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 120 euros.

ARTICLE 6 : D'instaurer le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond comme suit :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Repas	20.00€	20.00€	20.00€	20.00€	24.00€

ARTICLE 7 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.41 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55€	0.32 €

COMMUNE DE TIGERY

DELIBERATION N°2023-44

OBJET : REGIME DES ASTREINTES ET/OU DES PERMANENCES

RAPPORTEUR : Cédric TOUCHAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du ...,

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

L'ASSEMBLEE DELIBERANTE PROPOSE :

- D'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

COMMUNE DE TIGERY

Article 1^{er} – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- o *Evènements climatique (neige, inondations, etc.) ;*
- o *Manifestations locale (fête de la ville, fête de la musique, etc.) ;*
- o *Dysfonctionnement dans les locaux communaux*

Les astreintes auront lieu soit :

- o *Semaine complète*
- o *Du lundi matin au vendredi soir ;*
- o *Dimanche ou jour férié ;*
- o *Du vendredi soir au lundi matin ;*
- o *Samedi ;*
- o *Une nuit de semaine.*

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- o Responsables des services techniques
- o Agent des services techniques

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de filières autre que technique occupant les emplois suivants :

- o Responsable police municipale
- o Agent police municipale

Article 3 – Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

- **Personnels de la filière technique**

Le montant de l'indemnité d'astreinte correspond aux éléments suivants :

- Semaine complète : 159,20 euros
- Du vendredi soir au lundi matin : 116.20 euros
- Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10h : 8.60 euros
- Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h : 10,75 euros
- Samedi : 37,40 euros
- Dimanche ou jour férié : 46.55 euros

Le montant de l'indemnité d'astreinte peut être majoré de 50% si l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée de moins de 15 jours francs avant le début de cette période,

Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet d'une indemnisation en heures supplémentaires (IHST) selon les montants et taux en vigueur.

COMMUNE DE TIGERY

- **Personnels des autres filières**

Le montant de l'indemnité d'astreinte correspond aux éléments suivants :

- Semaine complète : 149,48 euros
- Du lundi matin au vendredi soir : 45 euros
- Du vendredi soir au lundi matin : 109,28 euros
- Nuit de semaine : 10.05 euros
- Samedi : 34.85 euros
- Dimanche ou jour férié : 43.38 euros

Le montant de l'indemnité d'astreinte peut être majoré de 50% si l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée de moins de 15 jours francs avant le début de cette période,

Le montant de l'indemnité d'intervention correspond aux éléments suivants :

- Un jour de semaine : 16 euros/heure
- Un samedi : 20 euros/heure
- Nuit : 24 euros/heure
- Dimanche ou jour férié : 32euros/heure

A défaut du versement d'indemnités, des repos compensateurs sont possibles :

- Pour une semaine complète d'astreinte : 1 journée et demie
- Astreinte du lundi matin au vendredi soir : 1 demi-journée
- Astreinte du vendredi soir au lundi matin : 1 journée
- Astreinte samedi, dimanche ou jour férié : 1 demi-journée
- Astreinte d'une nuit de semaine : 2 heures

L'indemnité d'astreinte et le repos compensateur ne sont pas cumulables. Ils ne peuvent pas être attribués :

- aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service
- aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire lorsqu'ils sont détachés sur certains emplois administratifs de direction

Les montants de rémunération énumérées ci-dessus seront automatiquement revalorisés au regard de la réglementation en vigueur ainsi que les éléments concernant les repos compensateurs,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITÉ :

DECIDE d'instituer le régime des astreintes et/ou de permanences dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

DIT que les crédits sont prévus au budget.



Commune de
TIGERY

COMMUNE DE TIGERY

DELIBERATION N° 2023-45

OBJET : INSTAURATION REGIME EQUIVALENCE LORS DE SEJOURS

RAPPORTEUR : Cédric TOUCHAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu l'avis du comité social technique en date du 23 novembre 2023,

Le rapporteur propose au conseil municipal :

D'instaurer pour les animateurs titulaires de la collectivité et les agents contractuel un régime d'équivalence lors des séjours avec nuitées.

Lors de séjour avec nuitée, l'animateur accompagne les enfants 24h/24h.

L'Article 8 du décret n°2000-815 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à instituer un « régime d'équivalence » pour les emplois dont la mission implique un temps de présence supérieur au temps de travail effectif.

Le décompte des heures sont effectués de la façon suivante.
Présence de jour (de 7h00 à 21h00) 10h00 de lundi à vendredi
Présence de nuit (de 21h00 à 7h00). Forfait 6h

Titulaire : Forfait 16h00

Du lundi au vendredi : 10 heures annualisation et 6 heures en heures supplémentaires/ jours
Du samedi au Dimanche : 16 heures supplémentaires / jours

Contractuel : Forfait 16h00

Du lundi au Dimanche 16 heures payés/ jours

Repos hebdomadaire

L'agent bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.

Pour les départs le samedi le repos sera le vendredi la veille.
Pour le retour le samedi le repos pris en compte sera le dimanche.

Repos quotidien

Le salarié bénéficie également d'une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Ce repos peut toutefois être soit supprimé, soit réduit dans la limite de 8 heures par jour.

(24 heures - forfait 16 heures = 8heures).

Dit que les crédits sont prévus au budget,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

DECIDE d'instituer le régime des astreintes (et/ou de permanences) dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

COMMUNE DE TIGERY

DELIBERATION N° 2023-46

OBJET : PRESTATIONS SOCIALES : ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX AU PERSONNEL COMMUNAL AU TITRE DE L'EVENEMENT « NOEL DES AGENTS ».

RAPPORTEUR : Germain DUPONT

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L731-1 à 5,
VU les règlements URSSAF en matière d'action sociale,
VU la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,
VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,
VU l'avis du conseil d'état du 23 octobre 2003 (n°369315),

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23/11/2023

CONSIDERANT que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

CONSIDERANT qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions sociales, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

DECIDE d'attribuer au titre de l'année 2023 au personnel communal des chèques-cadeaux de 183 euros par agent, au titre de l'évènement « Noël des Agents »,

DIT que les personnels qui bénéficieront de ces chèques-cadeaux sont les agents titulaires, stagiaires, les agents non titulaires renouvelables, y compris les Temps Non Complet et les vacataires dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois,

PRECISE que ces chèques devront être utilisés dans l'esprit cadeaux et achats de Noël et donc hors alimentation, carburant.

DIT que les crédits seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488 de l'exercice 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à cette fin.

COMMUNE DE TIGERY

DELIBERATION N° 2023-47

OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS DES CONCESSIONS FUNERAIRES, DE LA VACATION DE POLICE ET CREATION D'UN TARIF D'UTILISATION D'UN CAVEAU PROVISOIRE.

RAPPORTEUR : Germain DUPONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2223-13 à L.2223-15 ;
VU la délibération n°47/2002 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2002 fixant les tarifs des concessions et la vacation de police ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la revalorisation des tarifs et vacations funéraires de la commune ;

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de fixer les nouveaux tarifs, étant précisé qu'ils seront applicables dès que la présente délibération sera exécutoire ;

VU le tableau précisant les nouveaux tarifs ci-dessous :

	15 ans	30 ans	50 ans
Colombarium	250	450	600
Concession	150	300	450
Vacation de police	20 euros		

Ces tarifs s'appliquent pour toute acquisition ou renouvellement de concession ou case de colombarium,

Taxe caveau provisoire
Gratuité du 1 ^{er} au 5 ^{ème} jour inclus
5 euros / jour à partir du 6 ^{ème} jour

VU l'avis de la Commission Générale en date du jeudi 07 décembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

- **FIXE** les nouveaux tarifs de concessions, case de colombarium, taxe et vacation funéraires tels que précisés dans le tableau ci-dessus.
- **PRECISE** que les nouveaux tarifs seront applicables dès que la présente délibération sera exécutoire,
- **DIT** que les recettes seront prévues au budget des exercices concernés à raison de deux tiers sur le budget de la ville et un tiers sur le budget du CCAS.

COMMUNE DE TIGERY

DELIBERATION N° 2023-48

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF 2023

RAPPORTEUR : Stéphane SOL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1612-1,

Vu l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2023-16 du 30 mars 2023, relative au Budget Primitif 2023,

Considérant que depuis lors, des situations nouvelles sont apparues, en dépenses pour des opérations réelles,

Considérant que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant l'équilibre du budget,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : d'adopter la présente Décision Modificative n°1 de l'exercice 2023, telle que jointe à la présente délibération, et est arrêté, comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	54 720.00 €	420 483.00 €	475 203.00 €
RECETTES	54 720.00 €	420 483.00 €	475 203.00 €

ARTICLE 2 : dit que les crédits sont votés par chapitre, sans spécialisation d'article.

ARTICLE 3 : de charger le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Commune de
TIGERY

COMMUNE DE TIGERY

DELIBERATION N° 2023-49

OBJET : CREATION D'UNE TARIFICATION HORAIRE DES SALLES DE LA HALLE SPORTIVE (SALLE POLYVALENTE ET DOJO).

RAPPORTEUR : Luc DINO

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29, L1611-4 et L2331-2 ;

Vu, la rétrocession de la Halle intercommunale des sports de Tigery par la communauté d'Agglomération Grand Paris Sud à la collectivité de Tigery, intervenue au 1^{er} avril 2023,

CONSIDERANT, le souhait de l'Université Paris Est de Créteil (UPEC), section STAPS, de bénéficier à l'année de créneaux à la Halle des Sports de Tigery sur la saison 2023/2024 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

- **DÉCIDE** de fixer la tarification horaire suivante pour l'utilisation de la « salle polyvalente » et du « dojo » de la halle sportive de Tigery à la section STAPS de l'université de Créteil :

DENOMINATION	COUT HORAIRE
SALLE POLYVALENTE	125 euros
DOJO	80 euros

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention entre l'Université Paris Est de Créteil et la collectivité de Tigery concernant les modalités d'utilisation de la halle sportive de Tigery en les termes mentionnés ci-dessus.

DELIBERATION N° 2023-50

OBJET : TARIFICATION DES PRESTATIONS ENFANCE.

RAPPORTEUR : Germain DUPONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2121-29,
VU la délibération du 15 décembre 2003 sur la tarification des prestations enfance,
VU les modifications de cette tarification prises par délibérations en date du 19 décembre 2005, du 7 décembre 2010, du 30 novembre 2015, du 16 janvier 2017, du 30 mai 2018 et du 16 mai 2019,

VU l'avis de la commission enfance du 20 novembre 2023,

VU l'avis de la Commission Générale du 7 décembre 2023,

Vu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur ;

COMMUNE DE TIGERY

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :
DECIDE de modifier le mode de calcul des prestations enfance sur cette base :

Principe du calcul du tarif au taux d'effort : (RESSOURCES MENSUELLES AVANT ABATTEMENT/ NOMBRE DE PART FISCALE) X TAUX D'EFFORT UNIQUE

Le taux d'effort sera appliqué sur le Quotient familial qui sera calculé, à partir de l'avis d'imposition, ainsi :

- Ressources mensuelles = (Revenus annuels avant abattement + Pensions alimentaires perçues - Pensions alimentaires versées) / 12
- Quotient familial = Ressources Mensuelles / Nombre de parts

Le nombre de part sera calculé sur justificatif selon le tableau ci-dessous :

<u>Barème fiscal:</u>			
CAS	QUI	NB DE PART	JUSTIFICATIF
marié /pacsé:	chaque parent	1	
	1er ou 2ème enfant	0,5	
	3ème enfant et +	1	
garde alternée:	chaque parent	1	jugement ou
	1er ou 2ème enfant	0,25	attestation sur
	3ème enfant et +	0,5	l'honneur
parent isolé:	parent	2	déclaration CAF
	1er ou 2ème enfant	0,5	
	3ème enfant et +	1	
Handicap		+ 0,5	notification MDPH

CANTINE

TAUX D'EFFORT	QF plancher	QF plafond	TARIF mini	TARIF maxi
0,322%	527	1523	1.70	4.90

COMMUNE DE TIGERY

ALSH JOURNEE

TAUX D'EFFORT	QF plancher	QF plafond	TARIF mini	TARIF maxi
1.15%	365	1522	4.20	17.50

ACCUEIL PRE SCOLAIRE

TAUX D'EFFORT	QF plancher	QF plafond	TARIF mini	TARIF maxi
0,164%	485	1527	0.80	2.5

ACCUEIL POST SCOLAIRE

TAUX D'EFFORT	QF plancher	QF plafond	TARIF mini	TARIF maxi
0,263%	455	1522	1.20	4

ETUDE

TAUX D'EFFORT	QF plancher	QF plafond	TARIF mini	TARIF maxi
0,263%	455	1522	1.20	4

PAI PAUSE MERIDIENNE

TAUX D'EFFORT	QF plancher	QF plafond	TARIF mini	TARIF maxi
0,132 %	565	1518	0,75	2

- **PRECISE** qu'en cas de garde alternée, si un des deux parents réside sur la commune, les deux bénéficieront du tarif tigérien.
- **DECIDE** de créer un tarif accueil pré scolaire non inscrit à 4€
- **PRECISE** que ces nouvelles dispositions prendront effet au 8 janvier 2024.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous document relatif à cette délibération.

DELIBERATION N° 2023-51

OBJET : CREATION D'UNE TARIFICATION BADGE PERDU POUR LES ACTIVITES ENFANCE.

RAPPORTEUR : Germain DUPONT

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU la délibération n°2019-24 relative à la tarification des activités « enfance » ;

VU l'examen du rapport ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'élaborer une tarification pour la commande des badges perdus ;

Monsieur le Maire demande donc au Conseil municipal de bien vouloir adopter la création d'une tarification badge perdu,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

DECIDE d'adopter la tarification du badge perdu à 10€

COMMUNE DE TIGERY

DELIBERATION N° 2023-52

OBJET : PROCEDURE DE DECLASSEMENT ANTICIPE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL CORRESPONDANT A UNE PARTIE DE LA PARCELLE AA 184 – CIMETIERE DE TIGERY
RAPPORTEUR : Germain DUPONT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la commission générale du 07 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que le futur projet immobilier « la ferme de Tigery » aura une emprise sur une partie de la parcelle AA 184,

CONSIDERANT qu'avant tout transfert, la commune doit au préalable déclasser ce foncier du domaine public pour l'intégrer à l'issue de la procédure dans le domaine privé permettant ainsi son aliénation.

Il est proposé au conseil municipal de prononcer le déclassement par anticipation d'une partie de la parcelle AA 184, en cours de bornage

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** la proposition de déclassement après division du cimetière communal.

DELIBERATION N° 2023-53

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)
RAPPORTEUR : Nicolas LE PROVOST

Par délibération du Conseil Municipal n°2021-37, la commune de Tigery a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Conformément à l'article L.151.-5 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme comprend un projet d'aménagement et de développement durable qui définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,

2° les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économiques des loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune,

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.



Commune de
TIGERY

COMMUNE DE TIGERY

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, « un débat a lieu (...) au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable mentionné à l'article L.151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ».

Un premier projet de PADD a été présenté en commission urbanisme en date du 29 juin 2023.

Une réunion publique s'est tenue le 25 novembre 2023, afin d'exposer aux administrés le projet de Tigery pour les prochaines années.

- 1. Maîtriser le développement urbain de la commune**
- 2. Valoriser le cadre naturel et agricole du territoire**
- 3. Vivre Tigery au quotidien**
- 4. Conforter l'attractivité de la commune**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération n°2021-37 en date du 13 décembre 2021 prescrivant la révision du PLU ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal, deux mois au moins avant l'examen du projet de PLU ;

Considérant que le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

Considérant que l'assemblée dégage une vision positive de la présentation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

PREND ACTE de la tenue du débat sur le PADD conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme. Le projet de PADD est annexé à la présente délibération.

DELIBERATION N° 2023-54

OBJET : PRINCIPE DE LA RESERVATION EN FLUX DES LOGEMENTS SOCIAUX.

RAPPORTEUR : Germain DUPONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 300-1, L 441-1-1, L 441-1—2, L 441-1—5, L et L 441-2-3,

VU l'article 8 de la loi n ° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite loi « Ville »,

VU la loi n ° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

VU la loi n ° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté,

VU la loi n ° 2018-1021 du 16 octobre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN,

VU la loi n ° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

COMMUNE DE TIGERY

CONSIDERANT que la réforme de la gestion de la demande et des attributions des logements sociaux, initiée en 2014 par la loi ALUR, s'est traduite par de nombreuses évolutions législatives : loi dite « Ville » (2014), loi Egalité et Citoyenneté (2017), loi ELAN (2018), loi 3DS (2022),

CONSIDERANT que cette réforme consacre les EPCI comme « chefs de file » de la politique de gestion de la demande et des attributions de logements sociaux en articulation avec les politiques locales de l'habitat qu'ils sont eux-mêmes amenés à définir sur leur territoire au travers du Programme Local de l'Habitat,

CONSIDERANT que la politique d'équilibre de peuplement au niveau intercommunal est définie dans un cadre partenarial regroupant l'ensemble des acteurs de la CIL coprésidée par le Préfet et le Président de l'EPCI et composée de l'ensemble des acteurs du logement social du territoire, notamment les communes, les bailleurs et les associations,

CONSIDERANT qu'ainsi, les intercommunalités ont la responsabilité de la définition et du pilotage de ces politiques au travers notamment de la CIL, de la CIA et du PPGDIDLS (Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de Logement Social),

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE (19 POUR – 1 ABSTENSION) :

CONSIDERE que la gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande, et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part, et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

APPROUVE le principe selon lequel désormais, les logements » ne sont plus « identifiés » par réservataire. Le bailleur définit vers quel réservataire il oriente tel ou tel logement selon des règles de priorité entre réservataires définis en amont.

DIT que pour mettre en œuvre la gestion en flux, la Ville devra signer avec chaque bailleur social auprès duquel elle a des réservations, une convention relative à la gestion en flux de ses réservations.

APPROUVE le principe de la convention type de passage à la gestion en flux des réservations à signer entre la Ville et chaque bailleur.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

COMMUNE DE TIGERY

DELIBERATION N°2023-55

OBJET : MOTION DE SOUTIEN AU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE.

RAPPORTEUR : Germain DUPONT

Notre département est le partenaire incontournable des 194 communes essonniennes, au travers de ces compétences propres (routes, collèges, action sociale), mais aussi des subventions d'investissements accordés pour nos équipements publics (autour de 30 millions par an) ou de la prise en charge totale du financement de l'action des pompiers (SDIS), configuration inédite en France pour un montant de 40 millions par an.

Or, le Département de l'Essonne, comme tous les départements français, et davantage encore ceux d'Ile de France, traverse des difficultés financières majeures. Le retournement brutal et majeur du marché de l'immobilier (impactant les ressources prélevées sur les droits de mutation à titre onéreux) et le ralentissement de la croissance française vont entraîner, pour 2023, une perte de près de 100 millions d'euros pour les finances départementales.

Face à cette situation, les marges de manœuvre sont très faibles. Depuis 2015, l'Etat n'a pas cessé d'imposer des dépenses obligatoires au Département de l'Ordre de 215 millions d'euros (accueil des mineurs étrangers, financement du Ségur de la Santé, revalorisation du point d'indice de la fonction publique...), et ce sans compensation financière au niveau. De plus, la capacité du Département de réaliser des économies est devenue très limitée car depuis 2015 le choix a été fait de se recentrer sur des politiques impactantes pour les Essonniens et ses partenaires.

Les difficultés financières actuelles peuvent avoir un effet boule de neige sur les aides apportées aux communes et porter préjudice tant aux Essonniens, qu'au tissu économique local et in fine à notre territoire tout entier.

En conséquence et face à cette situation, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, demande à l'Etat :

- À court terme, de prendre les mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux afin de permettre au Département de poursuivre ses politiques de soutien aux communes et aux Essonniens ;
- À moyen terme, de garantir une forme d'autonomie financière aux départements pour leur permettre de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus et ainsi de conforter nos principes démocratiques.
- D'opérer le transfert des ressources financières nécessaires pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposées aux départements.

Par ailleurs, le Conseil Municipal de TIGERY :

- **Affirme** que le couple Département-Commune, les deux plus anciennes collectivités de France, est uni par un lien historique qui forme le ciment de l'organisation territoriale de la République, favorisant l'égal accès aux services publics du quotidien.
- **Réaffirme** le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales qui ne saurait exister en pratique sans une forme de liberté d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures et en toute responsabilité.
- **Demande** que l'État, garant de l'unité de notre pays, s'engage dans un chantier de rénovation de l'organisation territoriale sur des mesures permettant de répondre à ces objectifs.

COMMUNE DE TIGERY

DELIBERATION N°2023-56

OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET.

RAPPORTEUR : Stéphane SOL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1

VU L'article L2321 du code des juridictions financières,

VU l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux autres établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU la délibération n° 2023-16 du 30 mars 2023 relative au Budget Primitif 2023,

VU la délibération n° 2023-48 du 14 Décembre 2023 relative à la Décision Modificative n°1 de 2023,

CONSIDERANT que dans le cas où le budget d'une Collectivité Territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice, l'exécutif de la Collectivité Territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

CONSIDERANT qu'il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

CONSIDERANT qu'il peut liquider les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans les autorisations de programme dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme,

CONSIDERANT qu'en revanche, l'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif de la Collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du vote du Budget Primitif 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et des dépenses à caractère pluriannuel,

AYANT ENTENDU l'exposé du conseiller municipal délégué aux finances ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

AUTORISE le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2024 avant le vote du 2024, dans la limite du quart des crédits et représentant 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Affectation et montant des crédits pouvant être engagés et mandatés avant le vote du budget primitif 2024

Chapitre – Libellé, nature	Crédits ouverts en 2023 (BP+DM1)	Montant autorisé avant le vote du BP (25%)
20 - Immobilisations incorporelles	303 969.23 €	75 992.31 €
21 – immobilisations corporelles	3 130 275.00 €	782 568.75 €
Total des dépenses d'équipement	3 434 244.23 €	858 561.06 €

COMMUNE DE TIGERY

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, avant le vote du Budget Primitif 2024, les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente (2023),

III - Rendu-compte des Décisions et Arrêtés pris par le Maire du 23 septembre 2023 au 07 décembre 2023.

Décisions :

2023-11	25/09/2023	Signature convention avec LEYTON pour 3 ans relative à la TLPE
2023-12	14/11/2023	Signature avenant n°1 Cabinet d'architecture ROUSSEL LAGOUGE salle des fêtes

Arrêtés 2023 :

28/09/2023	101/2023	Arrêté temporaire portant autorisation d'occupation du domaine public pour le stationnement d'une benne par la société CMO au 32 route de Lieusaint dans le cadre des travaux d'aménagement de la Mairie du 28 sept au 31 décembre 2023
28/09/2023	102/2023	Arrêté temporaire portant autorisation de travaux pour la société SEI pour la réparation de conduite télécom 1 passage des haubans à compter du 02 oct 2023
02/10/2023	103/2023	Arrêté du maire portant autorisation permanente donnée au comptable public dans le cadre du recouvrement des créances communales
03/10/2023	104/2023	Arrêté permanent réglementant le stationnement des GDV sur la commune
05/10/2023	105/2023	Divagation animaux, obligation de tenir les chiens en laisse
05/10/2023	106/2023	Fermeture de rue place Liedekerke, Octobre Rose
05/10/2023	107/2023	Fermeture demi chaussée route de Sénart, octobre rose
05/10/2023	108/2023	Interdiction de circulation ferme du Plessis Saucourt
06/10/2023	109/2023	Octobre Rose route de Lieusaint
09/10/2023	110/2023	Commémoration 1 ^{er} Novembre
10/10/2023	111/2023	Arrêté temporaire portant autorisation de travaux pour la société DIS TP pour les travaux de terrassement en vue d'un raccordement ENEDIS au 10 rue Camille Decauville à compter du 16 octobre 2023
11/10/2023	112/2023	Arrêté portant nominations des régisseurs Régie de Recettes diverses COMMUNE RR 75
13/10/2023	113/2023	Arrêté temporaire portant autorisation d'occupation du domaine public pour le stationnement d'un véhicule de service de la société KYNTUS, pour le raccordement fibre du 3 route de Sénart du 14 au 17 octobre 2023
16/10/2023	114/2023	Arrêté temporaire d'autorisation d'occupation du domaine public pour la société PAUWELS pour le stationnement de camions pour chargement des betteraves route de Lieusaint du 17 octobre au 20 octobre 2023



Commune de
TIGERY

République Française - Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry - Canton d'Evry-sous-Sénart

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le
ID : 091-219106176-20231214-PV_CM_14DEC2023-AU

COMMUNE DE TIGERY

24/10/2023	115/2023	Arrêté temporaire portant sur la fermeture du stade d'honneur pour cause d'impraticabilité du 24 octobre au 02 novembre 2023
26/10/2023	116/2023	Arrêté portant sur la fermeture de la place Beaufort pour la commémoration du 11 novembre 2023
30/10/2023	117/2023	Chaucidou route de Sénart
31/10/2023	118/2023	Fermeture du stade d'honneur du 02/11 au 12/11 inclus
06/11/2023	119/2023	Arrêté temporaire portant autorisation de travaux pour la société TPSM pour l'ouverture au pied d'un coffret au 15 rue Georges Sand à compter du 06 nov 2023
06/11/2023	120/2023	Arrêté temporaire portant autorisation de travaux pour la société SERPOLLET pour un branchement ENEDIS 3 allée des acacias à compter du 16 novembre 2023
06/11/2023	121/2023	Arrêté temporaire portant autorisation de travaux pour la société ESTP pour création de branchement EU AEP au 15 allée des peupliers à compter du 06 novembre 2023
07/11/2023	122/2023	Arrêté temporaire portant autorisation d'occupation du domaine public pour le stationnement de 2 véhicules de 22m3 de la société QUAD DRAMA devant "Un jour une fleur" le 17 novembre 2023
08/11/2023	123/2023	Arrêté temporaire portant sur la fermeture du stade d'honneur pour cause d'impraticabilité du 13 au 19 novembre 2023
13/11/2023	124/2023	Arrêté temporaire portant autorisation de travaux pour la société SR2T pour le raccordement fibre de Mme DRABLIA au 3 route de Sénart à compter du 13 novembre 2023
13/11/2023	125/2023	Arrêté temporaire portant autorisation d'occupation du domaine public pour la neutralisation des places de stationnement devant le 3 bis route de Sénart pour l'entreprise ERNERGIE BTP à compter du 13 novembre 2023
13/11/2023	126/2023	Arrêté temporaire portant autorisation de travaux pour la société GTO concernant la création de branchement AEP pour la résidence intergénérationnelle à compter du 20 novembre 2023
14/11/2023	127/2023	Arrêté temporaire portant autorisation de travaux pour la société VIATP concernant l'ouverture de tranchée AEP rue Maurice Lissac et route de Lieusaint du 20 novembre au 1er décembre 2023
17/11/2023	128/2023	Marché de Noël
17/11/2023	129/2023	Manège Place du Plessis Saucourt
23/11/2023	130/2023	Prolongation arrêté anti prostitution
27/11/2023	131/2023	Arrêté temporaire portant sur la fermeture du stade d'honneur pour cause d'impraticabilité du 27 novembre au 10 décembre 2023
29/11/2023	132/2023	Arrêté temporaire portant autorisation de travaux pour la société VIATP pour le rebouchage de nids de poule route de Lieusaint du 29 nov au 1er décembre 2023
30/11/2023	133/2023	Arrêté temporaire portant autorisation de travaux pour la société VIATP pour l'aménagement de trottoir rue du Commandant Maurice Lissac et route de Lieusaint du 4 au 22 décembre 2023 inclus
01/12/2023	134/2023	Arrêté temporaire portant autorisation d'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement de la KERUZORE au 09 route de Lieusaint le 21 décembre 2023
06/12/2023	135/2023	Arrêté temporaire portant autorisation de travaux pour les sociétés TPS et ATP CONCEPT pour les travaux d'aménagement des entrées de la résidence intergénérationnelle du 04 décembre au 04 janvier 2024

COMMUNE DE TIGERY

IV Questions diverses

- Monsieur le Maire remercie les élus, les services, le comité des fêtes et les bénévoles pour l'organisation du marché de Noël.
- Monsieur Alain BAUDU informe que plusieurs véhicules ventouses restent stationnés sur le parking du service jeunesse route de Corbeil malgré un arrêté municipal règlementant son utilisation. La pose d'un portique à l'entrée est en projet sur 2024.
- Monsieur Gérard NEPPER informe de la présence du père-noël samedi 16 décembre sur la Place du Plessis-Saucourt (village de Noël) pour faire des photos avec les enfants.
- Madame Dilara SAPIN informe les élus d'une sortie culturelle samedi 16 décembre au Parc de Thoiry pour contempler les lumières sauvages.

La Séance est levée à 21H30.

La secrétaire de séance,

Magali CHAPET



Le Maire,

Germain DUPONT

